

A-689-81

A-689-81

Government of the Republic of Italy (*Appellant*)**Le gouvernement de la République d'Italie** (*appellant*)

v.

a c.

The Honourable Mr. Justice Jean-Guy Boilard and Francesco Piperno (*Respondents*)**L'honorable juge Jean-Guy Boilard et Francesco Piperno** (*intimés*)Court of Appeal, Pratte, Ryan and Le Dain JJ.—
Ottawa, November 13, 1981.Cour d'appel, les juges Pratte, Ryan et Le Dain—
b Ottawa, 13 novembre 1981.*Prerogative writs — Mandamus — Extradition — Appeal from Trial Judge's decision, that this is not a case which can give rise to mandamus, is dismissed.**Brefs de prérogative — Mandamus — Extradition — L'appel de la décision par laquelle le juge de première instance a jugé qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'un cas donnant ouverture à mandamus est rejeté.*

APPEAL.

c

APPEL.

COUNSEL:

AVOCATS:

Joseph R. Nuss, Q.C. for appellant.
Pierre Poupart and Michel F. Denis for respondents.

d

Joseph R. Nuss, c.r., pour l'appellant.
Pierre Poupart et Michel F. Denis pour les intimés.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Ahern, Nuss & Drymer, Montreal, for appellant.
Pierre Poupart and Michel F. Denis, Montreal, for respondents.

e

Ahern, Nuss & Drymer, Montréal, pour l'appellant.
Pierre Poupart et Michel F. Denis, Montréal, pour les intimés.*The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by*

f

*Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par*PRATTE J.: We are all of the opinion that Addy J. [[1982] 1 F.C. 833] properly held that, even assuming that the decision of Boilard J. is incorrect, this is not a case which can give rise to *mandamus*. The error allegedly committed by Boilard J. is within the scope of his jurisdiction.

g

LE JUGE PRATTE: Nous sommes tous d'avis que M. le juge Addy [[1982] 1 C.F. 833] a eu raison de juger que, même en supposant que la décision du juge Boilard est mal fondée, il ne s'agit pas ici d'un cas donnant ouverture à *mandamus*. En effet, l'erreur que l'on reproche au juge Boilard en est une qu'il aurait commise dans l'exercice de sa jurisdiction.

h

For this reason, and without expressing any opinion as to the admissibility of the evidence rejected by Boilard J., the appeal will be dismissed with costs.

Pour cette raison, et sans exprimer d'opinion sur l'admissibilité de la preuve qu'a rejetée M. le juge Boilard, l'appel sera rejeté avec dépens.